



CLAUSTRALUX

Modèle déposé

Appelez-nous au **05 58 49 91 04**

ou renvoyez ce bon de commande à :

MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS

764, route de Basta - Buglose - 40990 Saint-Vincent-de-Paul

Nom :

Prénom :

Société :

Adresse :

.....

Code postal : Ville :

Téléphone :

Observations pour le transporteur :

Cochez

Souhaite : • **1 kit Simple** **120** € H.T. soit **144,00** € T.T.C.

• **1 kit Double** **210** € H.T. soit **252,00** € T.T.C.

• **1 kit Suite** **90** € H.T. soit **108,00** € T.T.C.

+ transport • **Kit Simple ou Suite** **40** € H.T. soit **48,00** € T.T.C.

• **Kit Double** **58** € H.T. soit **69,60** € T.T.C.

Total
T.T.C.

Au-delà, nous consulter au **05 58 49 91 04**

Règlement par chèque à l'ordre de **Manufacture des Bois Landais**

Seuls les produits qui seront marqués par la référence de certification sont concernés par cette certification.

Usine : 764 route de Basta - Buglose - 40990 Saint-Vincent-de-Paul

Tél. : 05 58 89 91 04 - Fax : 05 58 89 96 17 - E-mail : usine@mbl-bois.fr - www.mbl-bois.fr

IJL DÉVELOPPEMENT: Siège Social - Bât. les Dômes N°1 - Lots N°89-90 - 10 rte de Pitoys - P.A. de Maignon - 64600 ANGLET

SARL au capital de 900 000 € - SIRET 395 351 323 000 39 - RCS Bayonne 395 351 323 - FR 61 395 351 323 - APE 6420 Z

Établissement secondaire (MBL) : SIRET 395 351 323 000 47 - APE 1610 A

VOIR CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AU VERSO



Certificat FRI 14/18821

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat a été conclu aux conditions générales ci-après. En passant commande, en signant le devis ou les documents valant ordre de travaux établis par MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS, le client reconnaît accepter que ces CGVPS fassent la loi des parties nonobstant toutes stipulations contraires. Toute convention dérogatoire aux présentes devra faire l'objet d'un accord signé par les parties. Le fait que notre société ne se prévale pas à un moment donné des présentes CGVPS ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

2. FORMATION DU CONTRAT

Le contrat ne sera formé en matière de vente ou de prestation de services qu'après l'acceptation par notre société de la commande du client. Les commandes doivent impérativement être confirmées par écrit et stipuler les prix convenus pour les prestations. Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite de la possibilité du Prestataire, que si elles ont été notifiées par écrit au moins deux jours avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées et ce après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et ajustement éventuel du prix.

3. PRIX

Nos prix figurent sur notre grille tarifaire. Ils s'entendent nets et hors taxes. Ils seront repris soit sur le bon de commande soit sur un devis établi par nos soins. Nous nous réservons le droit de demander pour l'exécution des commandes, le règlement avant livraison, un acompte ou des garanties.

4. PAIEMENT

A moins de stipulation contraire, toutes nos prestations ou fournitures sont au plus tard à la date d'échéance figurant sur nos factures. Le défaut de paiement aux échéances convenues rend immédiatement exigible la totalité de notre créance. Le paiement postérieur à la date de règlement figurant sur notre facture entraîne la perception de pénalités de retard représentant trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités de retard sont exigibles sans formalités ni mise en demeure particulière et courent de plein droit dès le premier jour suivant la date d'échéance et ce nonobstant l'application d'une indemnité forfaitaire de 40 € (art. D.441-5 douzième alinéa du I de l'article L.441-6 du code de commerce). Les frais de prorogation, de retour et de renouvellement d'effet sont entièrement à la charge du client. Aucune contestation ne dispense de l'obligation de payer à l'échéance. Le défaut de paiement à l'échéance convenue, entraîne pour le client la nullité de sa réclamation. En cas de paiement dans les huit jours qui suivent la réception de la facture, un escompte de règlement peut être accordé selon les conditions particulières convenues avec le client. Dans ce cas, et sous réserve que le client soit assujéti à la T.V.A., seule la T.V.A. correspondant au prix effectivement payé ouvrira droit à déduction.

5. CONDITIONS ET DELAIS DE LIVRAISONS

5.1 - Sauf conditions particulières mentionnées dans la confirmation de commande, les délais d'exécution des prestations par notre société et la mise à disposition du client s'entendent au départ de notre usine et sont communiqués à titre indicatif. La prestation est réputée réalisée des avis de mise à disposition donné au client. Sauf stipulation contraire, ces mises à disposition sont faites à notre usine au 764, route de Basta – 40990 Buglose – Saint Vincent de Paul. Passé un délai de trente (30) jours après la mise à disposition, le client sera redevable de frais de stockage selon le tarif en vigueur disponible sur demande. Passé un délai de 365 jours après la mise à disposition, notre société pourra procéder à la vente aux enchères publiques des marchandises non récupérées par le client et se paiera sur le prix de vente.

5.2 - Toutefois, si la livraison ou l'exécution de prestation de services produits commandés n'ont pas été livrés dans un délai de trente (30) jours après la date indicative de livraison, pour toute autre cause que la force majeure, la vente ou la prestation de services pourra être résolue à la demande écrite du client. Les sommes versées par le client lui seront alors restituées, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue.

5.3 - Aucune des parties ne pourra être tenue responsable des retards dans l'exécution ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations si ces retards ou ces inexécutions sont dus à la survenance d'un cas de force majeure. Au sens des présentes conditions, est un cas de force majeure tout évènement indépendant de la volonté des parties faisant obstacle à leur fonctionnement normal d'une importance telle que ses conséquences ne puissent être compensées par les moyens dont elles disposent. Constituent par exemple des cas de force majeure : les grèves et autres conflits sociaux, les incendies, les explosions, les inondations, les dégâts ou les pannes, les catastrophes naturelles, les guerres ou insurrections, l'arrêt des transports... En cas de livraison ou d'exécution partielle au moment de la survenance d'un cas de force majeure, les livraisons ou les prestations déjà effectuées devront être payées par le client.

6. GARANTIES

6.1 - L'ensemble de nos produits et prestations sont couverts par les garanties légales en vigueur.

6.2 - L'ensemble des biens confiés par le client sur lesquels notre société doit intervenir doivent être assurés par le client pour l'ensemble des risques.

6.3 - Les réclamations relatives à la conformité des marchandises à l'exclusion de tout litige relatif au transport devront être faites par lettre recommandée adressée à MANUFACTURE DES BOIS LANDAIS avec accusé de réception dans les quatre (4) jours suivant la date de la livraison.

6.4 - La prestation de rabotage reste sous la responsabilité du client qui en fournissant un bois à raboter ne pourra contester que celui-ci, n'a pas été raboté dans les conditions idéales d'hygrométrie, dans la mesure où le client ne fournit pas une attestation de livraison de ses bois remis au raboteur au degré d'hygrométrie idéal de 12 %.

7. TOLERANCES

Les prestations sont faites avec les tolérances d'usage en dimension et épaisseur. Pour les fournitures, sauf convention contraire ou stipulation particulière, les quantités mentionnées au contrat impliquent pour l'ensemble des livraisons, une tolérance de 10 % en plus ou en moins.

8. MESURAGE – AGREAGE

Le cubage indiqué est obtenu en fonction du système de mesurage prévu lors de la commande. Il est garanti sauf erreur. Par erreur, il convient d'entendre une différence au moins supérieure à 1 % sur la totalité du cubage du lot. Sauf stipulation contraire, les marchandises sont présumées vues et agréées par le client.

9. TRAITEMENT

Traitement ignifuge en autoclave B-s²,d0 (M1) Traitement sans sel de bore et essorage à 22% sous ventilation avec liteaux épicea tous les rangs.

9.1 - Pour éviter les phénomènes d'efflorescence, ou blanchiment prématuré, vous devez appliquer à l'aide d'un pistolet de peinture branché sur une pompe avec une pression de 2 bars, ou à l'aide d'un rouleau laqueur du produit Coating T 1830 FRF/H-WOOD à raison de 130 ml par m² de façon à bloquer les sels ignifuges et ne pas avoir une perte de la norme feu par ailleurs, il vous garantira une protection contre les variations d'humidité contenue entre 72 et 80% d'humidité relative et renforcer la lutte contre le feu. En gardant les sels ignifuges dans le support vous allez ainsi, augmenter la garantie dans le temps d'une norme au feu, respecter ainsi l'exigence européenne et avoir une constance de performance conformément à la NF EN 305/2011 du 09 mars 2011 sur les (RPC) applicable pour toute la communauté Européenne depuis le 1er juillet 2013. Tous les sels ignifuges qui sortent d'un support, font que votre support n'est plus à la norme exigée.

9.2 - Pour les résistances aux délavages, donc à l'extérieur, le traitement a une exigence plus lourde : Appliquer à raison de 55 ml au m² sur toutes les faces, champs et bois de bouts compris, un saturateur adapté que nous pouvons vous vendre.

IMPORTANT : A réception des bois traités, continuer de les laisser dans un local sec à l'abri de l'humidité. Le non-respect de cette consigne supprimera de facto la garantie de traitement.

10. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

10.1 - Hors le cas où le paiement est intégralement effectué avant la livraison, les marchandises vendues sont affectées d'une clause de réserve de propriété au profit du vendeur. Ainsi, notre société conserve la propriété pleine et entière des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires, en ce compris les frais de livraison.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances la résolution de plein droit de la vente, sans aucune formalité judiciaire, sur simple mise en demeure adressée par lettre recommandée demeurée sans effet. En revanche, le transfert des risques et périls en ce compris ceux de perte, de détérioration, de destruction des marchandises, ainsi que ceux résultant des dommages que les marchandises pourront occasionner, sera réalisé et effectif dès la fin du chargement dans nos établissements, les marchandises voyageant aux risques et périls exclusif du Client, qui pourra, le cas échéant, formuler toutes réclamations auprès du transporteur dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur. Dans l'hypothèse où le Client se chargerait lui-même du transport ou qu'il chargerait lui-même un transporteur de le faire, il deviendra également responsable de la direction de la maîtrise et de la responsabilité des opérations de chargement. Il incombe au Client d'assurer les frais et risques du transport des marchandises, quelles que soient les modalités de livraison, et ce nonobstant la clause de réserve de propriété prévue aux termes de l'article des présentes. En toute hypothèse le Client assumera seul la direction, la maîtrise et la responsabilité des opérations de livraison et de déchargement.

Si les marchandises périssent ou subissent des dégradations pendant qu'elles demeurent sous la garde du client, celui-ci en subira toutes les conséquences.

Nous aurons de plein droit la possibilité de revendiquer la possession des marchandises sans qu'il soit besoin d'une procédure particulière à défaut de paiement d'une seule échéance, ainsi qu'en cas de jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

La reprise des marchandises faisant suite à la revendication entraînera de plein droit la résolution du contrat de vente.

Afin de compenser le préjudice subi par notre société du fait de la reprise des marchandises, objet de la vente, nous conserverons à titre de dommages et intérêts, toutes les sommes déjà versées par le client.

10.2 - Notre société se réserve la possibilité de retenir toute marchandise remise par le client jusqu'à l'entier paiement de ses factures correspondant aux prestations réalisées sur ces marchandises.

11. CONTESTATIONS

Toute contestation sera portée devant le Tribunal de Commerce de BAYONNE que notre société et le client reconnaissent être exclusivement compétent, par dérogation à toute stipulation contraire, même en cas de référé, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou autres documents commerciaux qui nous parviennent ne peut modifier celles qui précèdent à moins d'acceptation écrite formelle de notre part. Tout marché conclu emporte acceptation des conditions ci-dessus et l'engagement de les respecter.

Le client déclare accepter les présentes conditions générales de vente et en avoir reçu un exemplaire.